

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-588

présenté par
M. Pupponi
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6 , insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2 de l'article 793 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les immeubles et droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété est constaté pour la première fois par un acte régulièrement transcrit ou publié entre 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2018, au titre de la première mutation des immeubles ou droits concernés postérieure à la transcription ou à la publication de l'acte et à concurrence de 50 % de la valeur de ces biens. » ;

2° L'article 1135 *bis* est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Lorsqu'il est fait application du 8° du 2 de l'article 793, les exonérations mentionnées au I sont applicables à la valeur des immeubles et droits immobiliers retenue après application de ces dispositions. ».

II. – La perte des recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement introduit une mesure incitative, transitoire et de portée générale, visant à réduire les droits de mutation à titre gratuit (DMTG) au titre de la première transmission à titre gratuit des immeubles et des droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété est constaté pour la première fois par un acte régulièrement transcrit ou publié entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2018.

L'incitation fiscale fonctionnera donc indépendamment de la date de la mutation à titre gratuit du bien à la condition que celui-ci ait été titré pour la première fois avant le 31 décembre 2018.

En accordant cet allègement de DMTG aux redevables qui auront fait l'effort de mener à bien les démarches de reconstitution des titres de propriété, le volume global des titres reconstitués devrait s'accroître de manière substantielle et à un rythme plus important, permettant ainsi d'assainir la situation cadastrale et foncière des territoires concernés.

Cette mesure d'application nationale pourrait, pour une même transmission à titre gratuit, se cumuler avec celle spécifiquement prévue à l'article 1135 bis du code général des impôts en faveur des successions comportant des immeubles situés en Corse. Cette exonération s'appliquerait alors, dans un second temps, sur la valeur des biens retenue après application de la mesure proposée par le présent amendement.